

**Direction du Logement, de la Régie  
foncière, du Développement économique  
et commercial**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 27 mars 2017 - N° 63

Responsable administratif : CHARPENTIER Nathalie

-

Email: [nathalie.charpentier@liege.be](mailto:nathalie.charpentier@liege.be)

## Le Conseil communal,

**Objet** : Règlement redevance : fêtes foraines et activités foraines sur domaine public.  
Dossier: JBJ/NC/EL/2016-131.

Vu les articles L1122-30, L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1123- 23 dudit Code fixant les attributions du Collège communal;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, telle que modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu l'arrêté adopté par le Collège communal en sa séance du 1er juillet 2010 et sa modification du 20 avril 2012, fixant les catégories de métiers forains;

Vu son règlement communal sur l'organisation des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur domaine public du 6 septembre 2010 et ses modifications subséquentes;

Vu son règlement redevance applicable aux fêtes foraines et activités foraines sur domaine public du 28 avril 2014;

Considérant que pour la Foire d'Octobre, cette redevance intègre le coût du raccordement et des frais de consommation d'eau alimentaire, le coût du service relevant du nettoyage et de la collecte des immondices (ordures ménagères et de commerce) et enfin le coût de la promotion de cette manifestation;

Considérant que pour les autres fêtes foraines publiques la redevance intègre uniquement le coût du service du nettoyage et de la collecte des immondices (ordures ménagères et de commerce);

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 30/01/2017.

Attendu l'absence d'avis du Directeur financier rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 17 février 2017, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE le règlement redevance applicable aux fêtes foraines et activités foraines sur domaine public du 28 avril 2014;

ADOpte le règlement redevance applicable aux fêtes foraines et activités foraines sur domaine public pour l'année 2017, 2018 et 2019.

## TITRE I : REDEVANCES APPLICABLES AUX FÊTES FORAINES PUBLIQUES

### CHAPITRE 1 : FOIRE D'OCTOBRE

#### Article 1 : Droit de place.

La redevance de base au mètre carré est fixée comme suit pour toute la durée de la manifestation :

##### 1.A) Les catégories

n° 1 : Manèges mécaniques.

n° 5 : Autodromes.

n° 6 : Métiers d'antan.

n° 15 : Salon avec comptoir de vente,

se verront appliquer le taux suivant :

**2017: 39.15 €**

**2018: 39.80 €**

**2019: 40.35 €**

##### 1.B) Les catégories

n° 2 : Attractions mécaniques toutes catégories.

n° 7 : Métiers enfantins,

se verront appliquer le taux suivant :

**2017: 56.05 €**

**2018: 56.95 €**

**2019: 57.75 €**

##### 1.C) Les catégories

n° 3 : Entre & Sort déambulateurs.

n° 10 : Croustillons.

n° 16 : Bulldozers.

n° 17 : Grues.

n° 18 : Luna-parks,

se verront appliquer le taux suivant :

**2017: 103.25 €**

**2018: 104.90 €**

**2019: 106.35 €**

Pour la catégorie 3, un plafond de 12.50 mètres de profondeur maximum sera d'application pour le calcul de la redevance de l'emplacement.

1.D) La Catégorie n° 4 « Entre & Sort animés » se verra appliquer le taux suivant :

**2017: 87.85 €**

**2018: 89.25 €**

**2019: 90.50 €**

Pour cette catégorie, un plafond de 10.00 mètres de profondeur maximum sera d'application pour le calcul de la redevance de l'emplacement.

1.E) Les catégories

- n° 8 : Barbe à papa.
- n° 12 : Hots dogs.
- n° 13 : Friterie et Pâtes.
- n° 19 : Jeux divers.
- n° 20 : Tirs toutes catégories.
- n° 21 : Loteries.
- n° 22 : Métiers à parade,

se verront appliquer le taux suivant :

**2017: 137.60 €**  
**2018: 139.80 €**  
**2019: 141.75 €**

1.F) Les catégories

- n° 9 : Confiserie.
- n° 11 : Marrons.
- n° 14 : Spécialités salées,

se verront appliquer le taux suivant :

**2017: 189.35 €**  
**2018: 192.40 €**  
**2019: 195.10 €**

1.G) Les « Loges d'œuvre » se verront appliquer le taux suivant :

**2017: 0.26 €**  
**2018: 0.27 €**  
**2019: 0.28 €**

1.H) Les « Sanitaires » se verront appliquer le taux suivant :

**2017: 3.75 €**  
**2018: 3.80 €**  
**2019: 3.90 €**

2. Pour le calcul des profondeurs, il est tenu compte des annexes et ateliers jouxtant ou attenant aux métiers.

3. Les redevances de base sont appliquées :

- à 100% pour les métiers situés sur les plateaux B, C, D et E1;
- à 90% pour les métiers situés sur le plateau E2 (de la traverse Ste Marie à la rue des Guillemins);
- à 75% pour les métiers situés sur le plateau P (métiers situés sur les côtés du Créahm et ne disposant pas de façade ouverte parallèlement à l'allée principale du champ de foire).

4. Pour les emplacements situés en « zone bleue » et dont la longueur de la façade est supérieure à 10 mètres, le calcul de la redevance s'établit à 125% du résultat obtenu après mise en œuvre de la règle fixées au point 1.

**Article 2 : Redevance pour le véhicule ménage.**

Pour tout véhicule ménage dont l'emprise au sol dépasse quarante (40) mètres carrés, il sera perçu par mètre carré supplémentaire une redevance de:

**2017: 12.40 €**  
**2018: 12.60 €**  
**2019: 12.80 €**

La redevance sera calculée sur base des informations communiquées par l'exploitant forain.

Le Service des Foires et Marchés procédera à une visite d'inspection, et en cas de dépassement des métrages annoncés, appliquera à la surface excédentaire une redevance équivalente à celle mentionnée dans le paragraphe précédent et ce sans préjudice de toute autre sanction que la Ville déciderait d'infliger à l'exploitant forain pour non respect de ses engagements.

**Article 3 : Redevance pour le(s) véhicule(s), remorque(s) ou installation(s) complémentaire(s) autorisé(s) à stationner sur le champ de foire.**

Tout véhicule, remorque ou installation complémentaire dûment autorisé à stationner sur le champ de foire est soumis à une redevance par mètre carré fixée à :

**2017: 23.60 €**

**2018: 24.00 €**

**2019: 24.30 €**

La redevance sera calculée sur base des informations communiquées par l'exploitant forain.

Le Service des Foires et Marchés procédera à une visite d'inspection, et en cas de dépassement des métrages annoncés, appliquera à la surface excédentaire une redevance équivalente à celle mentionnée dans le paragraphe précédent et ce sans préjudice de toute autre sanction que la Ville déciderait d'infliger à l'exploitant forain pour non respect de ses engagements.

**Article 4 : Redevance pour le véhicule, la remorque ou l'installation non autorisé à stationner sur le champ de foire.**

Tout véhicule, remorque ou installation qui stationnera sur le champ de foire sans autorisation délivrée par le Service des Foires et Marchés sera soumis à une redevance par mètre carré fixée à :

**2017: 67.35 €**

**2018: 68.40 €**

**2019: 69.35 €**

## **CHAPITRE 2 : AUTRES FÊTES FORAINES PUBLIQUES**

**Article 5 : Droit de place.**

La redevance de base au mètre carré est fixée comme suit pour toute la durée de la manifestation :

- Pour la fête foraine du XV Août :

**2017: 19.55 €**

**2018: 19.85 €**

**2019: 20.10 €**

- Pour la foire d'Avril :

**2017: 11.20 €**

**2018: 11.35 €**

**2019: 11.50 €**

- Pour les autres fêtes foraines:

**2017: 6.60 €**

**2018: 6.70 €**

**2019: 6.80 €**

Un plafond de 2 mètres de profondeur maximum sera d'application pour le calcul de la redevance de l'emplacement.

**Article 6 : Redevance pour véhicule complémentaire pour la foire d'Avril et la fête du XV Août.**

Chaque véhicule, remorque ou installation complémentaire stationné sur le champ de foire ou de fête est soumis à une redevance forfaitaire fixée à:

2017: 112.00 €

2018: 113.80 €

2019: 115.40 €

**TITRE II : REDEVANCES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS FORAINES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**Article 7 : Droit de place.**

La redevance de base par mètre carré est fixée pour la durée de la manifestation à:

2017: 6.60 €

2018: 6.70 €

2019: 6.80 €

**La présente décision sera soumise à publication par voie d'affichage aux valves communales conformément aux articles 190 de la Constitution et L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

**La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.**

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

